

- Les opérations du GIE sont constituées (par l'intermédiaire d'une sous-traitance) par les opérations de la succursale et de l'autre entreprise membre du GIE, ces dernières ayant facturé au GIE la totalité des recettes que celui-ci a facturées au maître d'ouvrage?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO 2006, L 347, p. 1

(²) Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO 2011, L 77, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos apeliacinis teismas (Lituanie) le 19 janvier 2017 — AB «flyLAL-Lithunian Airlines», en liquidation/«Air Baltic Corporation AS» et Starptautiskā lidosta «Rīga» VAS

(Affaire C-27/17)

(2017/C 104/50)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos apeliacinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en première instance: AB «flyLAL-Lithunian Airlines», en liquidation

Parties défenderesses en première instance: «Air Baltic Corporation AS» et Starptautiskā lidosta «Rīga» VAS

Questions préjudicielles

- 1) Au regard des circonstances caractérisant la présente affaire, convient-il de comprendre l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit» utilisée à l'article 5, [point] 3, du règlement Bruxelles I⁽¹⁾ comme visant le lieu de la conclusion, par les parties défenderesses, de l'accord illicite contraire à l'article 82, sous c), CE [article 102, sous c), TFUE] ou comme visant le lieu où ont été accomplis les actes exploitant l'avantage financier résultant de cet accord, en pratiquant des prix prédateurs (en procédant à des subventions croisées) afin de concurrencer la partie demanderesse sur les mêmes marchés en cause?
- 2) Le préjudice (manque à gagner) subi par la partie demanderesse dans la présente affaire en conséquence des faits illégaux commis par les parties défenderesses peut-il être considéré comme un dommage au sens de l'article 5, [point] 3, du règlement Bruxelles I?
- 3) Au regard des circonstances caractérisant la présente affaire, l'activité de la succursale d'Air Baltic en Lituanie relève-t-elle de la notion d'«exploitation d'une succursale» au sens de l'article 5, [point] 5, du règlement Bruxelles I?

(¹) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 24 janvier 2017 — Eamonn Donnellan/The Revenue Commissioners

(Affaire C-34/17)

(2017/C 104/51)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court (Irlande)